

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, 27, et grande rue Mercière, 32, au 2^e.
A PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et C^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE :
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du DÉPARTEMENT, 1 franc de plus par trimestre.
Prix des Annonces : 25 c. la ligne.

Le CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues. — Il donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

Lyon, 2 novembre 1844.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

(3^e article.)

Le conseil municipal de Paris a refusé son adhésion au projet d'organisation des conseils de prud'hommes dont le gouvernement se proposait de faire l'application à la capitale.

Ainsi, ce corps éminent, qui naguère, à propos du recensement de l'impôt, a fait entendre au pouvoir un patriotique et sévère avertissement, vient encore, par une sage et honorable détermination, de le mettre en demeure de préparer les éléments d'une vue plus réellement soucieuse d'améliorer la condition sociale des classes laborieuses, plus conforme au principe de justice et d'équité dont l'esprit commence à se manifester très-sérieusement dans les œuvres philosophiques de notre temps.

Qu'au milieu des agitations et des crises dont l'intelligente et brutale doctrine de la *laissez faire* et du *laissez passer* a déposé et fécondé tant de germes dans les entrailles de notre organisme industriel, les hommes d'état du 29 octobre se soient passionnés tout-à-coup pour une institution dont l'impuissance et la stérilité ont été si souvent et si manifestement démontrées depuis l'*accident* de juillet ; qu'ils n'aient su imaginer pour l'amélioration du sort des masses industrielles autre chose que la misérable ébauche octroyée depuis trente-cinq ans par le despotisme impérial à la grande famille des hommes de labeur, cela n'a rien d'étonnant de la part des hommes dont la science gouvernementale se peut résumer en ces deux mots : *Immobilisme* et *intimidation*.

Mais aussi nul n'a le droit de s'étonner que, jaloux de voir enfin se développer pratiquement les conséquences légitimes des grands principes consacrés deux fois en un demi-siècle par ses efforts laborieux, le pays se prépare à lutter sur tous les points contre les ineptes et réactionnaires tendances du pouvoir. Loin d'atténuer ce mouvement qui se révèle par des signes de plus en plus caractéristiques, les palinodies des organes du gouvernement en décupleront l'activité. On peut tenir ceci pour certain.

Les feuilles ministérielles, qui avaient d'abord manifesté, à propos de l'institution des prud'hommes, quelques velléités de réforme, ont fini par conclure que tout y allait pour le mieux. — A les entendre, les conseils de prud'hommes fonctionnent, quant à présent, avec une régularité parfaite, une équité profonde, et à la satisfaction universelle des justiciables. — Elles ne voient pas qu'il soit possible de citer des tribunaux plus impartiaux et plus paternels ; ils sont, à leur sens, incomparablement supérieurs aux justices de paix.

La réalité, qu'il nous soit permis de le dire sans détour, est fort loin d'atteindre aux phénoménales proportions des pompeux discours des écrivains ministériels ; mais nous reconnaissons volontiers qu'ils savent faire, avec l'autorité et l'aisance des praticiens les plus habiles, la démonstration théorique des institutions qu'ils n'ont jamais vu fonctionner.

Or, c'est là précisément ce qui leur est arrivé dans leurs dissertations sur l'institution des prud'hommes. Le conseil de Lyon, celui dont l'établissement a suivi le plus immédiatement la promulgation du décret de 1806, a été présenté comme un type parfait ; l'organe du château, entre tous, a mis à son égard d'autant plus d'exagération dans ses éloges que nous avions mis de réserve dans notre critique. Rentrions donc dans la discussion, et plaçons-nous sur ce terrain pour procéder à un nouvel examen de cette importante question.

A proprement parler, l'institution des conseils de prud'hommes ne fut point une innovation pour la fabrique lyonnaise. Avant 1789, elle avait ses *maîtres-gardes*, et, dans la période qui s'écoula depuis cette glorieuse révolution jusqu'à 1806, elle fut précédée par un *jury conservateur* composé de quatre négociants-fabricants et de quatre chefs d'atelier. Mais le régime impérial ne pouvant s'accommoder des aspirations égalitaires de la république, et l'esprit de rigoureuse équité qui formait un instant le caractère de cette institution s'effaça dans la forme nouvelle dont le décret du 8 mars 1806 fut la première expression.

En réglant les attributions du conseil des prud'hommes de Lyon, ce décret le composa de quinze membres représentant quatre industries, les seules qui y figurent encore aujourd'hui et qui sont : la fabrique de soieries, la dorure et passementerie, la chapellerie, la bonneterie. — Cinq négociants-fabricants et quatre chefs d'atelier choisis par un mode électoral marqué au coin de l'irrégularité et de l'arbitraire formaient la première et principale catégorie ; les trois autres se trouvaient représentés par les six membres formant le complément du conseil.

Une ordonnance royale rendue à la date du 15 janvier 1832, après la crise de novembre, éleva de quinze à vingt-cinq le nombre des conseillers-prud'hommes et porta de neuf à dix-sept la catégorie de la fabrique de soieries, ayant soin comme auparavant d'assurer une majorité forcée aux membres de la classe des négociants-fabricants. — Sans tenir aucun compte de la noble victoire remportée par le peuple dans la grande semaine de juillet, le nouvel ordre de choses ne fit guère, comme il est aisé de s'en convaincre par ce simple aperçu, que continuer l'œuvre impériale et l'insou-

ciaut mépris dont la Restauration se montra toujours animée envers les intérêts des classes laborieuses.

Aujourd'hui, et sans qu'il ait été rien changé à l'esprit mesquin et si manifestement oppressif de cette institution, notre conseil de prud'hommes se compose de trente-un membres, lesquels se répartissent de la manière suivante :

Fabrique de soieries : Dix-sept membres, dont neuf négociants-fabricants et huit chefs d'atelier ;

Dorure et passementerie : Cinq membres, dont trois négociants-fabricants et deux chefs d'atelier ;

Bonneterie : Quatre membres, dont deux négociants-fabricants et deux chefs d'atelier ;

Chapellerie : Trois négociants-fabricants et deux chefs d'atelier.

Dans les trois dernières catégories, les classifications que nous venons de donner, et qui sont celles de la loi, sont, comme dans maint autre conseil de prud'hommes, à l'état de pure théorie ; il est notoirement connu que les membres qui y figurent à titre de chefs d'atelier sont la plupart des négociants-fabricants, et que les chefs d'atelier ou ouvriers patentés désignés par la loi n'y sont réellement que par exception.

Dans la première, le chef d'atelier qui justifie de la possession de quatre métiers est électeur des prud'hommes de sa classe. Les négociants-fabricants concourent tous, sans exception, à la nomination de leurs représentants. Les ouvriers ou compagnons, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire dans nos précédents articles, en sont radicalement exclus.

Le conseil, toutes catégories comprises et réunies, nomme par voie d'élection ses président et vice-président. L'immense majorité des affaires soumises à sa juridiction étant directement du ressort de la fabrique de soieries, c'est parmi les membres de cette catégorie qu'ils sont choisis tous deux. Mais comme s'il ne suffisait pas que les négociants-fabricants fussent infailliblement assurés, par la supériorité du nombre, du bénéfice de l'élection, la loi, — cette loi que l'on ne craint pas de présenter comme ayant un but essentiellement populaire, — stipule formellement que c'est parmi ces derniers qu'ils doivent être désignés.

Ainsi, depuis la création des conseils de prud'hommes, tous les pouvoirs qui ont touché à cette institution se sont simplement bornés à proportionner le nombre des juges à la masse des affaires qu'ils sont appelés à régler ; ils ne se sont nullement préoccupés d'en perfectionner le mécanisme, de le compléter, de le développer, de lui faire véritablement prendre rang d'institution sociale, et de réaliser dans l'ordre industriel le grand principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, qui domine la constitution politique de notre pays, et qui ne saurait là, pas plus qu'ailleurs, demeurer encore long-temps à l'état d'utopie.

La moitié au moins de notre population est intéressée dans les affaires qu'embrasse dans son mouvement la fabrique de soieries. — Lyon, ses faubourgs et la banlieue comptent environ quarante mille métiers répartis entre neuf à dix mille chefs d'atelier, occupés par douze cents négociants-fabricants. Ajoutez à ces chiffres quinze mille ouvriers et compagnons, les femmes et les enfants, trois à quatre mille apprentis des deux sexes, et vous comprendrez sans effort que l'on peut évaluer à soixante mille le nombre des personnes de tous âges, de tous sexes et de toutes conditions dont les intérêts sont placés sous la sauvegarde de l'institution des prud'hommes, au seul point de vue de notre industrie séricicole.

Or, parmi ces soixante mille intéressés, trois mille seulement sont en possession du droit électoral ! — Les négociants-fabricants, répétons-le, sont tous électeurs de droit, et cette faculté, sur dix mille chefs d'atelier, est attribuée au cinquième de cette classe, c'est-à-dire à deux mille sur dix mille. — Evidemment les intérêts de la fabrique de soieries reposent bien plus de la sorte sur la probité et sur l'honneur des conseils de prud'hommes que sur cette dérisoire fiction électoral. Il faut être d'un optimisme et d'une mauvaise foi insignes pour y voir des garanties suffisantes d'impartialité et d'équité.

L'institution des prud'hommes, dans son actuelle constitution, ne peut pas produire ce que le législateur n'a pas sérieusement voulu qu'elle produisît. — Là où les intérêts ne sont pas en des conditions égales de représentation, là où la loi consacre la servitude de ceux-ci à ceux-là, au lieu de chercher et de déterminer la formule de leur harmonisation, ce n'est pas l'accord qui peut en résulter, c'est et ce ne peut être que l'oppression tempérée par la vertu native de la nature humaine. — Voilà la vérité.

C'est donc étrangement s'abuser, — si toutefois la méprise est sincère, — que de croire et proclamer que les conseils de prud'hommes fonctionnent, au milieu des désordres et de l'anarchie systématique de nos procédés industriels, avec une *équité profonde* et à la *satisfaction universelle des justiciables*.

Ce n'est pas en France que les populations subissent avec joie et satisfaction le joug du despotisme et de l'oppression ; nos cinquante ans de labeurs révolutionnaires sont là pour avertir les pouvoirs sociaux qu'il ne faut pas jouer avec ces niaises subtilités, et ce n'est pas alors que ces pouvoirs em-

ploient tous leurs moyens à fermer toute issue aux plaintes des ouvriers, à étouffer la libre émission de la pensée, à opposer d'éternelles fins de non-recevoir aux améliorations et aux réformes nécessitées par l'état du développement de notre civilisation et des besoins nouveaux qu'elle a créés dans l'humanité, qu'il faut ajouter à l'iniquité des actes le mensonge et l'ironie.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Fin de la séance du 23 octobre.

Présidence de M. Terme, maire.

Rapport de M. le maire sur le traité conclu entre la ville et la compagnie Pelletreau pour la confection de trottoirs en bitume. — Rapport de M. le maire sur le règlement de la pension de retraite de M. P... — Ouverture au budget supplémentaire de 1844 d'un crédit de 5,000 fr. pour réparations à l'hôtel et au mobilier servant au logement de M. le lieutenant-général commandant la 7^e division militaire. — Rapport de M. le maire sur les récentes dispositions réglementaires imposées par ordonnance royale aux liquoristes lyonnais par suite de la mise en activité de l'entrepôt des liquides. — Proposition de M. Bergier pour que M. le maire sollicite de l'administration supérieure la suppression du droit de circulation dans la ville de Lyon du moment que tous les entrepôts particuliers auront été supprimés. — Legs de 2,000 fr. fait aux hospices civils par feu M^{me} veuve Mathevaux. — Inscription au budget supplémentaire d'un crédit de 91,000 fr. pour ouverture de la rue du Doyenné.

APRÈS LA LECTURE de ce rapport, une discussion s'engage sur la mission que devra remplir la commission dont la création est proposée par le maire.

MM. Mermet, Menoux et Martin prennent successivement la parole pour établir que la commission à nommer devra faire une enquête pour arriver à connaître si, ou non, la collusion a eu lieu. Ces honorables membres pensent que si le fait de collusion était réel, la ville devrait poursuivre pardevant les tribunaux l'annulation du traité conclu entre la ville et la compagnie Pelletreau.

M. PRUNELLE : La question soulevée par le rapport de M. le maire est difficile à résoudre. Malheureusement il arrive trop souvent que des collusions ont lieu entre des soumissionnaires, à raison de marchés mis en adjudication publique. On devine que ces coupables accords ont eu lieu, on en est convaincu ; mais les preuves manquent presque toujours, et l'on est ainsi empêché de punir, parce qu'il faut des preuves pour intenter une action. Il est à craindre qu'il n'en soit de même dans la circonstance dont il s'agit.

M. LE MAIRE : Je pense que la commission devra d'abord examiner si, ou non, il y a eu collusion. Si la commission, jugeant comme juré, acquiesce à la conviction de l'existence de la collusion, elle aura alors à examiner s'il est utile de poursuivre la résiliation du traité.

M. REYRE appuie l'opinion exprimée par M. le maire sur les questions que la commission est appelée à résoudre.

Il y a cependant une question encore qu'il paraîtrait utile de résoudre aussi, c'est celle de savoir si, abstraction faite de toute considération accessoire, les conditions stipulées dans le traité avec la compagnie Pelletreau ne sont pas réellement avantageuses à la ville. Si la commission reconnaissait que ces conditions sont réellement profitables, elle pourrait peut-être proposer le maintien du traité, nonobstant même la preuve acquise de collusion.

M. PRUNELLE : Je ne partage pas l'avis de M. Reyre. S'il y a collusion, quelles que soient les conditions du traité, il faut en poursuivre l'annulation : la morale publique et la dignité du conseil sont intéressées à cet acte de justice.

M. SERIZIAT : La question soumise au conseil est fort grave ; cependant la solution en est moins difficile et moins compliquée qu'on ne paraît le croire.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier le dol ou la fraude, les tribunaux ne sont pas astreints à prononcer sur des preuves matérielles. En pareille circonstance, ils perdent momentanément la qualité de juge pour prendre celle de juré, et ils prononcent sous les seules inspirations de leur conscience et de leurs convictions.

De ce qui vient d'être dit il suit que le conseil ne doit pas se préoccuper de la difficulté qui pourrait exister de rapporter des preuves matérielles. La coïncidence des faits, la corrélation des circonstances suffisent pour éclairer les magistrats, pour les mettre sur les traces de la fraude, et pour les conduire à prononcer contre les coupables une juste condamnation.

MM. Menoux, Mermet, C. Martin, appuient les opinions exprimées par MM. Prunelle et Seriziat sur la mission dont la commission doit être investie, et sur les conséquences que devrait avoir la conviction acquise de collusion.

M. BARRILLON : Les honorables préopinants ont très-bien défini, en ce qui concerne les questions de droit et de morale publique, la mission dont la commission sera chargée ; mais il est un point qui n'a pas été abordé et sur lequel il importe aussi d'appeler l'attention du conseil.

Il peut arriver en effet que, loin d'être avantageux, le marché conclu avec la compagnie Pelletreau soit nuisible aux intérêts financiers de la ville. Si la commission acquiesce à la conviction de la collusion, il reste entendu que la ville poursuivrait l'annulation du traité ; mais, dans le cas où le traité aurait contenu des conditions onéreuses pour les finances communales, il faudrait demander des dommages-intérêts. Il convient donc que l'enquête à faire par la commission porte sur les conditions du traité aussi bien que sur les circonstances au milieu desquelles le traité a été conclu. Je demande que la commission soit spécialement invitée à s'occuper de la question que je viens de soulever.

Je saisis cette occasion de demander aussi que l'administration municipale veuille bien donner au conseil note exacte des sommes qui jusqu'à ce jour ont grevé le budget de la ville à raison des trottoirs en bitume. Il importe de se rendre compte de la portée de cette dépense, afin de connaître jusqu'à quelles proportions elle s'élève.

M. LE MAIRE : J'adhère avec empressement à la demande présentée par M. Barrillon. Tous les documents désirés seront soumis au conseil.

MM. C. Martin, Mermet, Guerre et M. le maire prennent successivement la parole.

LE CONSEIL invite M. le maire à désigner les membres qui devront composer la commission.

M. LE MAIRE, déférant à cette invitation, désigne MM. Bodin, Bergier, Chinard, Capelin, Dolbeau, Dubost, Dupasquier, Nepple et Seriziat.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'ouvrir au budget supplémentaire de 1841 un crédit de 6,000 fr., pour complément de dépenses pendant cet exercice pour restauration de la façade méridionale intérieure du palais Saint-Pierre.

LE CONSEIL renvoie cette affaire à la commission antérieurement chargée de l'examen du budget supplémentaire de l'exercice courant.

M. LE MAIRE lit un rapport relatif au règlement de la pension de retraite du sieur P..., ancien commissaire de police à Lyon.

Par plusieurs délibérations successives, le conseil municipal, faisant application de sa jurisprudence sur la matière, a persisté, nonobstant l'opinion contraire de l'autorité supérieure, à régler la pension de retraite du sieur P..., sans tenir compte dans ses états de service de la totalité du temps que ce fonctionnaire avait consacré au service public en dehors de la ville de Lyon.

M. le préfet vient d'annoncer qu'une ordonnance royale est intervenue qui règle d'office au chiffre annuel de 1,279 fr. 50 c., avec rappel depuis 1829, la pension de retraite du sieur P..., pension que le conseil municipal avait fixée à la somme annuelle de 480 fr.

M. le maire pense que le conseil voudra se soumettre à l'ordonnance royale, quelque fâcheuses que soient les conséquences de cette ordonnance pour le bien-être de la caisse des retraites. M. le maire propose, en conséquence, d'ouvrir au budget supplémentaire de 1841 un crédit de 11,165 fr. 70 c. pour le montant du terme courant et de l'arriéré dus au sieur P... en suite de l'ordonnance royale dont s'agit.

M. FAURE-PECLET combat les propositions présentées par M. le maire.

L'ordonnance royale qui règle d'office la pension de retraite du sieur P... est tout-à-fait dommageable à la prospérité des caisses de retraite. Si la jurisprudence consacrée par cette ordonnance devait désormais régler la matière, les caisses de retraite des employés des administrations municipales seraient bientôt ruinées. Ceux qui, les premiers, pourraient faire valoir leurs droits à des pensions de retraite, absorberaient à leur profit les ressources offertes par ces caisses, et les villes seraient obligées de dire à ceux qui se présenteraient plus tard pour faire à leur tour valoir leurs droits : « Attendez ! » Comme si, en un tel cas, vieillesse et nécessité pouvaient attendre.

En cet état de choses, il est à désirer que le conseil persiste à soutenir le système qu'il a adopté. Il convient donc de renvoyer le rapport de M. le maire à une commission qui examinera ce qu'il est utile de faire.

M. MENOUX : La proposition de M. le maire a pour objet de faire incliner le conseil devant la puissance de l'ordonnance royale qui règle d'office la pension de M. P... Cette mesure est grave; elle aurait les conséquences les plus désastreuses pour l'avenir des caisses de retraite. Le conseil doit refuser de la sanctionner par son adhésion.

Il convient de nommer une commission qui examine l'affaire, motive le refus du conseil, et rédige même, s'il en est besoin, en faveur de ce refus, un mémoire justificatif auquel la plus grande publicité serait donnée.

Le conseil ne doit pas redouter que le conseil-d'état veuille persister dans la jurisprudence consacrée par une décision antérieure. Comme la cour de cassation, le conseil-d'état juge d'après ses convictions et non sous l'influence de préventions systématiques. Si, comme cela est facile à faire, le conseil municipal prouve que la jurisprudence appliquée au sieur P... est erronée et funeste, le conseil-d'état n'hésitera pas à réformer sa décision.

Il faut donc renvoyer l'affaire à une commission qui examinera si, et comment, il convient de résister à l'ordonnance royale transmise par M. le préfet.

MM. Mermet, Guerre, C. Martin, Faure-Peclet prennent successivement la parole en faveur de l'opinion exprimée par M. Menoux.

LE CONSEIL, adhérant à cette opinion, renvoie le rapport de M. le maire à une commission composée de MM. Bodin, Couderc, Faure-Peclet, Guerre, C. Martin, Mermet, Seriziat et Barrillon.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'ouvrir au budget supplémentaire de 1841 un crédit de 28,000 fr. pour complément de dépenses nécessaires pour les emménagements de l'entrepôt-général des liquides.

LE CONSEIL approuve les conclusions de ce rapport.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'ouvrir au budget supplémentaire de 1841 un crédit de 5,000 fr. pour réparation de l'hôtel Varissant et renouvellement du mobilier servant au logement du lieutenant-général commandant la 7^{me} division militaire.

La proposition de M. le maire est justifiée par un rapport de M. l'architecte de la ville constatant que les caves ainsi que le premier étage de l'hôtel dont s'agit ont besoin d'urgentes réparations. Une partie du mobilier est dans le plus déplorable état, des matelas sont déchirés et décousus, des armoires sont brisées; il est urgent de réparer au plus tôt ces fâcheuses dégradations.

M. le maire termine son rapport en proposant de le renvoyer à l'examen d'une commission spéciale.

UNE DISCUSSION s'engage sur les conclusions de ce rapport.

PLUSIEURS MEMBRES expriment leur surprise et leur mécontentement pour la négligence avec laquelle un mobilier coûteusement acheté, il y a douze ans à peine, par la ville, a été entretenu et préservé par ceux qui en ont eu successivement la disposition jusqu'à l'arrivée du lieutenant-général de Lascours.

La ville s'est engagée à loger le lieutenant-général ou à payer une somme annuelle de 8,000 fr. pour dispense de cette obligation. Il serait peut-être plus avantageux aux finances communales de vendre l'hôtel Varissant, qui appartient à la ville et qui a une valeur considérable, et de payer annuellement l'indemnité convenue.

Il conviendrait d'ailleurs qu'un inventaire du mobilier installé dans cet hôtel fût dressé, afin qu'à l'avenir, chaque année, et par les soins de l'administration municipale, cet inventaire fût collationné, ainsi que cela se pratique annuellement dans les préfectures par les soins du conseil-général.

Le conseil municipal a d'autant plus le droit de s'étonner des dégradations éprouvées par le mobilier de l'hôtel du lieutenant-général, que chaque année une somme est payée par le budget de la ville pour l'entretien de ce mobilier.

LE CONSEIL, considérant que le fâcheux état de choses signalé par le rapport date d'époques antérieures à la récente arrivée à Lyon du lieutenant-général de Lascours, considérant qu'il est convenable et juste de loger dignement ce lieutenant-général, vote sans opposition le crédit demandé.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil un traité conclu au nom de la ville avec M^{me} Mondutagny et accordant à cette dame une somme unique de 3,500 fr. imputable au budget supplémentaire de 1841 et valant pour indemnité en faveur de cette dame, à raison de dommages par elle éprouvés, soit par le fait de la ville, soit par l'effet des inondations de l'année dernière.

LE CONSEIL, après avoir entendu MM. Guerre, Prunelle et Menoux, approuve les conclusions de ce rapport.

M. LE MAIRE lit un rapport relatif aux nouvelles dispositions

réglementaires imposées aux liquoristes lyonnais par suite de la mise en activité de l'entrepôt des liquides.

Ces liquoristes avaient sollicité l'administration supérieure pour obtenir :

1° Que la suppression définitive de la faculté temporaire d'entrepôt qui leur avait été accordée fût prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1842; 2° Que la faculté d'entrepôt pour les alcools de toute nature en bouteilles leur fût indéfiniment accordée.

Avant de prononcer sur ces demandes, l'administration des contributions désire connaître l'avis du conseil municipal sur les demandes présentées par les liquoristes.

M. le maire pense qu'il convient d'accorder, mais seulement jusqu'au 31 décembre prochain, la prorogation sollicitée.

Quant à l'autre demande, M. le maire pense qu'elle doit être prise en considération. Il propose en conséquence d'émettre l'avis qu'il convient de modifier les dispositions réglementaires contre lesquelles réclament les liquoristes lyonnais.

M. le maire termine son rapport en proposant d'en renvoyer l'examen à une commission.

M. BERGIER : Je saisis l'occasion qui se présente de demander à M. le maire si le droit de circulation, droit sans objet réel, après la complète mise en activité de l'entrepôt, sera supprimé.

Le droit de circulation a pour objet spécial d'empêcher que des boissons soumises aux droits ne soient frauduleusement extraites des entrepôts particuliers existants en dedans des lignes d'octroi, pour être livrées à la consommation. Il est facile de comprendre que l'existence d'un entrepôt réel général ayant pour conséquence la suppression de tous les entrepôts particuliers, toutes les boissons imposables sont censées avoir payé le droit, du moment qu'elles sont en dedans des lignes de l'octroi. Dès lors les entraves si fatigantes imposées par le droit de circulation deviennent inutiles; il est convenable d'en délivrer les consommateurs, qui, dans l'état actuel des choses, ne peuvent transporter un litre de liqueur ou de vin d'un endroit à un autre dans l'intérieur de la ville sans être obligés de se pourvoir d'un permis ou sans être exposés à un procès-verbal de contravention et saisie.

M. LE MAIRE : Je prends note dès ce moment de l'importante observation de M. Bergier, et je ferai des démarches actives pour obtenir qu'il y soit fait droit.

LE CONSEIL renvoie l'examen du rapport de M. le maire à une commission composée de MM. Bergier, Donet, Faure-Peclet, Seriziat-Carrichon, Seriziat et Barrillon.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver une délibération par laquelle le conseil d'administration de l'institution des Jeunes-Orphelins, répondant à quelques objections présentées par l'autorité supérieure, a itérativement décidé l'aliénation de 430 fr. rentes 5 0/0 sur l'Etat, afin de parer au déficit apparent dans le budget de 1841 pour cette institution.

Le conseil avait déjà une première fois approuvé l'aliénation dont il s'agit; M. le maire propose de persister dans cette approbation.

M. le maire rappelle d'ailleurs au conseil que le conseil d'administration des Jeunes-Orphelins a pris toutes les mesures convenables pour que le déficit résultant de l'exercice de 1841 ne se reproduise pas aux exercices suivants.

LE CONSEIL approuve la proposition de M. le maire.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver une délibération par laquelle l'administration du dépôt de mendicité a accordé une somme une fois payée de 240 f. au fermier de certaines parcelles de terrains dépendant de cette institution publique, pour indemnité à raison de dommages éprouvés par ce fermier par l'effet des inondations de 1840.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver une délibération par laquelle l'administration des hospices civils a accepté un legs de 2,000 f. fait, à titre gratuit, à ces hospices par feu M^{me} Reine Rival, veuve Mathévaux.

LE CONSEIL adopte les conclusions de ce rapport.

M. LE MAIRE lit un rapport par lequel il demande d'être autorisé à défendre contre une instance élevée contre la ville par M. Chazourne à raison du pavage fait par cedit sieur sur une partie de la voie publique aboutissant à l'ancien pont Chazourne.

Le rapport expose le détail des faits, desquels il résulte que la demande du sieur Chazourne n'est pas entièrement fondée.

LE CONSEIL vote l'autorisation demandée.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver :

1° Une délibération par laquelle l'administration de l'hospice de l'Antiquaille a ouvert au budget supplémentaire de cet hospice un crédit de 17,000 fr. pour réfection des murs de soutènement situés le long du Chemin-Neuf et menaçant ruine;

2° Le budget supplémentaire pour 1841 présenté par le conseil d'administration de ce même hospice.

M. C. MARTIN : Il serait utile de scinder les deux propositions qui font l'objet de ce rapport. Le conseil municipal voudra sans doute approuver le budget supplémentaire; mais il jugera peut-être convenable d'ajourner la décision à prendre sur la réfection projetée des murs de soutènement longeant le Chemin-Neuf jusqu'à ce que le projet d'amélioration de ce chemin ait été examiné. Cette utile temporisation ne saurait avoir d'inconvénient, puisqu'on ne peut, en cette saison, faire des ouvrages en maçonnerie; elle aura l'avantage d'éviter une dépense qui serait inutile si les projets d'amélioration du Chemin-Neuf étaient plus tard approuvés.

UNE DISCUSSION s'engage sur la scission proposée par M. C. Martin.

MM. Chinard et Guerre prennent successivement la parole.

LE CONSEIL approuve la proposition présentée par M. Martin; et, surséant à décider relativement au crédit voté par l'administration de l'Antiquaille, il renvoie le projet de budget supplémentaire de cet hospice à l'examen de la commission du budget supplémentaire communal.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'ouvrir au budget supplémentaire de la ville un crédit de 91,000 fr. pour coût prévisionnel des immeubles à exproprier pour l'ouverture définitive de la rue du Doyenné.

Le rapport expose qu'il importe de voter le crédit demandé, afin que l'expropriation dont s'agit soit autorisée par M. le ministre.

Les pièces relatives à cette demande en autorisation d'exproprier arriveront probablement dans deux mois sous les yeux de M. le ministre. Si les fonds nécessaires à cette opération n'étaient votés d'avance, on pourrait craindre d'éprouver un refus motivé par l'absence de ressources destinées à pourvoir à la dépense qu'il s'agirait d'approuver. Ce refus aurait aussi le fâcheux effet d'ajourner d'une année encore une amélioration utile.

M. C. MARTIN : Il me paraît contraire aux principes de porter au budget supplémentaire d'un exercice une dépense qui nécessairement appartiendra à l'exercice suivant.

M. le maire nous annonce que les pièces relatives à l'ouverture de la rue du Doyenné arriveront seulement dans deux mois sous les yeux de M. le ministre. Or, dans deux mois commencera l'année nouvelle. C'est seulement dans les premiers jours de cette nouvelle année que M. le ministre pourra prononcer sa décision, quelque prompt qu'elle soit; les formalités d'expropriation pourront commencer seulement après l'approbation ministérielle, c'est-à-dire dans les premiers mois de 1842. Il est donc évident que ce n'est pas dans le budget supplémentaire de 1841, mais dans le budget prévisionnel de 1842, que doit être porté le crédit demandé. Il est à remarquer

que cette marche, si rationnelle et si conforme aux principes qui régissent la matière, n'apporte aucun retard, aucune entrave à l'opération dont il s'agit. Le conseil peut fort bien dès ce moment ouvrir au budget de 1842 le crédit proposé. Cette décision doit même assurer en effet qu'en voyant un crédit porté contre toutes les règles dans un budget supplémentaire, alors que ce même crédit devrait être inscrit dans le budget prévisionnel suivant, le ministre ne le suppose comme mal placé. Cette suppression ajournerait nécessairement l'ouverture de la rue du Doyenné à l'année 1843, puisque dans l'intervalle le budget prévisionnel de 1842 aurait sans doute été voté sans porter de prévision pour la dépense nécessaire pour cette ouverture.

M. SERIZIAT combat l'opinion exprimée par M. Martin. « Quand on demande une expropriation pour cause d'utilité publique, il faut d'une main présenter la demande, et de l'autre main faire voir le crédit inscrit sur le budget pour satisfaire à la dépense que cette expropriation doit causer. Il faut donc voter le crédit dans l'exercice de 1841 comme l'expropriation a été votée en 1841. »

M. C. MARTIN : Mais vous pouvez de suite pourvoir à cette dépense en inscrivant un crédit au budget prévisionnel de 1842, ce qui sera approuvé, au lieu d'inscrire ce crédit dans le budget supplémentaire précédent, ce qui n'obtiendra pas approbation.

MM. Menoux et Barrillon appuient l'opinion exprimée par M. C. Martin.

M. le maire et M. Seriziat soutiennent les conclusions du rapport.

M. LE MAIRE met aux voix sa proposition.

Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse. Il est procédé à une seconde épreuve par l'appel nominal.

Ce vote donne le résultat suivant :

Pour l'inscription au budget supplémentaire 41 voix.
Contre 9

M. LE MAIRE annonce que le conseil a décidé l'inscription au budget supplémentaire de la ville pour l'exercice courant d'un crédit de 91,000 f. pour coût probable de l'expropriation à poursuivre pour l'ouverture de la rue du Doyenné.

Il est dix heures, la séance est levée.

AFAIRES D'ESPAGNE.

Le Moniteur donne les dépêches télégraphiques suivantes :

Bayonne, 28 octobre 1841.

Le sous-préfet de Bayonne à **M. le ministre de l'intérieur**.
Madrid était tranquille le 25.

Le brigadier Quiroga y Frias a été condamné à la peine de mort.
Perpignan, le 28 octobre.

Le général commandant la 21^e division militaire à **M. le ministre de la guerre**.

La démolition des bastions du Roi et de la Reine de la citadelle de Barcelone a commencé le 23, à neuf heures du matin, en présence de la junte de vigilance et de la municipalité. La garde nationale a ensuite défilé, sur la place de la Constitution, devant les membres de la junte tenant chacun une pierre de la citadelle à la main. Le général Zabala et le chef politique ont protesté.

Ce qui restait de troupes de ligne à Barcelone avait été dirigé sur la frontière le 25. Dans l'après-midi, le 3^e bataillon de la garde nationale avait pris possession de la citadelle.

— Après un court séjour à Madrid, M. Ellauri, ministre plénipotentiaire de l'Uruguay, a quitté cette capitale pour retourner à Paris.

— Dans un *bando* publié à Vittoria, Espartero vient de décréter que l'insurrection des provinces basques a été provoquée par l'intérêt unique d'une douzaine d'hommes qu'il appelle l'aristocratie du pays; que désormais ces provinces seront assimilées au reste de l'Espagne pour les droits comme pour les charges attachés à la qualité de citoyen.

— La garnison de la citadelle a fait sa soumission aux troupes du régent lundi dernier 25. La division s'était mise, à ce qu'il paraît, dans les rangs des révoltés. Une partie penchait pour la reddition pure et simple, l'autre ne voulait se soumettre que moyennant une capitulation honorable. Le premier parti l'aura sans doute emporté.

— Le chef politique de Madrid Escalante a ordonné la fermeture de la réunion appelée le *Casino*, où s'assemblaient chaque soir les coryphées du parti christino et les sommités de l'aristocratie espagnole.

— Par ordre du régent, tous les employés des divers ministères qui ont coopéré d'une manière directe ou indirecte à la révolte du 7 octobre contre la constitution ont été destitués.

— Le bruit court, mais nous ne pouvons le croire, qu'il est arrivé de Paris à Bayonne une somme de trois millions pour les insurgés. Cette somme aurait donc été expédiée avant qu'on eût appris, dans la capitale, la défaite de l'insurrection.

Malheureusement, beaucoup de réfugiés sont partis de Bayonne pour être internés dans d'autres villes. Ils ne pourront donc venir trouver l'argent, mais l'argent ira-t-il les trouver ?

AFRIQUE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière du *Censeur*.)

On lit dans le journal officiel de la colonie du 26 octobre :

« Le 21 de ce mois, M. le général Baraguay-d'Hilliers s'est remis en campagne pour commencer le ravitaillement de Medeah. »

« M. le général Changarnier, qui avait été momentanément investi du commandement du territoire d'Alger, vient de remettre ce commandement entre les mains de M. le général baron de Berthois. Il est parti ce matin pour Blidah où il va se mettre à la tête du corps expéditionnaire. »

On nous adresse la lettre suivante que nous nous empressons de publier :

La Tour-du-Pin, le 31 octobre 1841.

Monsieur le rédacteur du *Censeur*,
Une narration pâle et décolorée de la mort prématurée d'un des plus courageux enfants de la Tour-du-Pin, insérée dans votre numéro de ce jour, est venue plutôt affliger toute la population de cette ville qu'adoucir ses regrets.

Oui, un événement déplorable est venu nous plonger dans la consternation; oui, Baudrand, toujours l'élu du pays dans les élections municipales et de la garde nationale, a terminé toute une carrière de vertus civiques, de protestations contre l'égoïsme et l'hypocrisie, par le suicide.

Oui, ce véritable défenseur de la veuve et de l'opprimé, qui luttait toute sa vie contre le despotisme, de quelque masque qu'il se couvrit, n'a pas eu le courage de supporter une injure, — car c'en était une, — que des hommes étrangers à notre localité ont voulu lui infliger.

Oui, monsieur, Baudrand, possesseur d'une propriété de plus de 60,000 fr., était débiteur d'une somme de 13,000 f.; mais il était créancier, d'un autre côté, de 11,000 f. sous peu réalisables. Eh bien ! par esprit de vengeance, de colère et de haine, non point les créanciers représentés par un procureur fondé, mais bien d'autres

Je compte sur votre impartialité pour l'insertion de ma lettre qui est une véritable protestation contre le *laisser-passer* avec lequel votre correspondant vous a annoncé un si triste et si douloureux événement que déplorent amèrement les citoyens de toutes les classes et les officiers de la garde nationale du lieu et de toutes les communes environnantes, qui ont accompagné ses restes au champ de l'égalité.

En insérant cette protestation, vous adoucirez les regrets de tout un pays.

Arrêz, etc.

M. THEVENET,

Chronique.

LYON.

— Les eaux de la Saône ont notablement baissé depuis hier.

— La cour royale de Lyon fera sa rentrée le 12 de ce mois.

— Nous avions parlé de rixes d'ouvriers survenues lundi passé à la Croix-Rousse. Maintenant encore nous avons à mentionner une petite scène qui se rattache à ces déplorables luttes de compagnonnages. Hier soir, rue de Cuire, un ouvrier charpentier, de la société appelée des *Renards*, se trouva tout-à-coup assailli par une vingtaine d'hommes, et parvint heureusement à se réfugier chez son maître. Dans la crainte que lui avait inspirée cette poursuite, il s'était armé d'un couteau, et c'est pour ce fait qu'il fut arrêté bientôt après. Les poursuivants l'accusaient, dit-on, d'avoir tiré le coup de pistolet qui fut entendu dans la querelle du lundi.

(Réparateur.)

DÉPARTEMENTS.

Inondations. — Nouveaux détails.

» Aujourd'hui mardi, le Rhône, prodigieusement accru par les eaux des rivières au-dessous de Lyon, est sorti de son lit, s'est répandu dans toutes nos campagnes environnantes, a inondé nos promenades, nos quais, notre port, et a pénétré dans la ville. Son eau très-bourbeuse annonce que l'Ardèche a débordé ; elle se répand non-seulement dans tous les quartiers de la ville, mais encore dans quelques-uns du centre.

» Dans cette situation, pas un bateau, et le télégraphe nous annonce un lendemain des plus affreux. Les habitants sont dans la consternation et déménagent au premier étage. A cinq, six et sept heures du soir, l'eau se retire lentement. »

On nous adresse d'Arras la lettre suivante :

« Arras, 29 octobre, 9 heures du matin.

» Le 25, dans la matinée, les eaux du Rhône s'élevèrent considérablement ; à une heure après midi, elles atteignirent 3 mètres 55 du rhéomètre ; à six heures du soir, elles étaient à 3 m. 90 ; à dix heures, à 4 m. 25. Le lendemain 26, elles étaient toujours dans la période d'ascension, et à trois heures du matin le rhéomètre marquait 4 m. 25.

» La malle de Marseille, partie le 25 au soir, passa dans notre ville à trois heures du matin, se dirigeant sur Tarascon. Arrivée à une demi-lieue de cette dernière ville, elle trouva

» Toute la partie du territoire d'Arles qui se trouve en amont de la ville est inondée par l'effet de la brèche ouverte au mas de Panisse. Tous les marais sont ainsi couverts d'eau comme l'année dernière, sans espoir de renouveler les semailles. »

Les digues ont tenu bon sur notre territoire et sur celui de Fourques ; c'est à Saint-Denis, près de Beaucaire, qu'elles ont cédé ce matin à cinq heures. Il est maintenant cinq heures du soir, et le canal débordé entre dans les magasins.

On nous annonce que le Rhône a également rompu ses digues à Boulbon, et que la ville de Tarascon est dans l'eau. La cavalerie a été obligée de quitter ses casernes. Les chaussées de la Camargue tiennent bon, et le Rhône ayant baissé de 75 centimètres par suite des brèches, cette île sera préservée.

La désolation est à son comble. Par surcroît de malheurs, les vendanges ayant été faites fort tard, la plupart des vins se trouvent dans les cuves. Celles qui sont situées près du canal, et c'est le plus grand nombre, seront submergées dans le courant de la journée, si les eaux ne baissent pas. Les manouvriers et les propriétaires eux-mêmes se trouvent sans aucune ressource, non-seulement pour cultiver leurs biens, mais aussi pour nourrir leurs familles et leurs bestiaux.

— On écrit d'Aigues-Mortes, le 27 octobre 1841 :
Les eaux du Rhône se répandent dans nos canaux. La population, encore émue des désastres de l'année dernière, redoute le renouvellement des inondations dont elle a eu tant à souffrir. Nous espérons néanmoins que nous n'aurons pas à déplorer des malheurs pareils à ceux de 1840.

La Saône a franchi le quai ; elle dépasse déjà la chaussée du Port-Villers, envahit la place et menace les hôtels du Parc et des Diligences. Plusieurs autres points de la ville sont aussi inondés.

Jeudi, deux heures après midi, la Saône était à 5 m. 75 c. Vendredi, sept heures du matin, à 5 m. 80 c. ; deux heures après midi, 5 m. 90 c. Samedi, sept heures du matin, à 5 m. 94 c. ; deux heures après midi, à 5 m. 95 c. (n° 18 environ de l'ancienne échelle).

Nous apprenons, d'un autre côté, que les communications entre Arinthod et Saint-Julien sont complètement interrompues.

de la Seille se levèrent à la hâte, sortirent leurs bestiaux, leurs grains, ainsi que tout ce qui aurait pu périr par les eaux, et quittèrent leurs habitations, car les rez-de-chaussée se remplissaient à flots. Depuis minuit jusqu'à trois heures du matin, les eaux croissaient à vue d'œil; vers cinq heures, elles commencèrent à diminuer, et dans l'après-midi chacun a pu rentrer dans son habitation.

Les eaux, cette fois, se sont élevées à 20 centimètres plus haut qu'en 1840. Elles s'étaient étendues sur le chemin de grande communication, près du milieu du village, et y avaient établi un courant jusque près de l'extrémité où une maison les divisait; là, une partie gagnait les champs et l'autre rejoignait la rivière entre cette maison et le pont de Saint-Vincent. Elles ont dégradé ce chemin en quelques endroits.

Les deux tiers d'une troisième et dernière arche du pont du milieu se sont écroulés, ainsi que quelque peu de ce qui restait des deux autres, en sorte que la partie du pont en amont est détruite sur environ les deux tiers de sa largeur, et le surplus est lézardé; la partie du côté du nord depuis le

La destruction de ce pont porte le plus grand préjudice à notre commune, au centre de laquelle il se trouve ; lors des débordements de la rivière, ce pont est le seul qui puisse servir aux communications, car les deux autres ponts sont presque aux extrémités du village. Nous espérons qu'on s'empressera de le faire reconstruire le plus tôt possible.

Dans la plaine, de tous côtés, on voyait de l'eau ; il est à craindre que ces inondations n'aient causé du dommage aux blés déjà semés.

— Dimanche dernier, il y avait spectacle à Salins. Chacun s'empressa de s'y rendre pour finir gaiement une journée attristée par une pluie battante; mais à onze heures la pluie augmentait encore, et les ruelles montueuses qui donnent dans la grande rue s'étaient changées en torrents. L'eau montait jusqu'aux premières marches de l'escalier du théâtre. Les femmes jetaient les hauts cris : c'étaient des frayeurs et des lamentations; enfin les hommes prirent courageusement leur parti et emportèrent les femmes sur leurs épaules. La nuit, aux flambeaux, à travers ces bruits confus, cela ne ressemblait pas mal à l'enlèvement des Sabines. (*Sentinelle du Jura.*)

» Les six compagnies du 74^e qui ont été dirigées samedi dernier sur Nolay y ont été reçues, nous mande-t-on avec étonnement, mais avec affection, par les habitants. Il paraît, du reste, qu'il n'y a eu aucun trouble dans ce chef-lieu de canton, et il est à croire que le départ de ces compagnies n'a eu lieu que dans la prévision de quelques désordres dans les environs, à propos du recensement. Il paraît certain que ces six compagnies seront de retour incessamment. »

» Le discours sera, dit-on, prononcé par M. Desolliers, premier avocat-général.
 » Comme les assises qui doivent s'ouvrir le 22 novembre prochain seront en grande partie occupées par le complot républicain de Marseille, une session extraordinaire aura lieu en décembre, pour mettre au courant les nombreuses affaires qui, sans ce moyen, se trouveraient en retard. »

— M. le vicomte de Saint-Priest, ancien ambassadeur de France à Madrid, est arrivé à Marseille jeudi dernier ; il est descendu au nouvel hôtel de Rome, place Saint-Louis.

— On lit dans le *Courrier de Bordeaux* :
« Le 9^e léger, en garnison à Bordeaux, doit, à ce qu'on assure, partir bientôt pour Bayonne. On croit que samedi prochain le 1^{er} bataillon quittera Bordeaux; il serait remplacé par le 72^e de ligne qui arriverait dans nos murs le 16 novembre. »

— Le 25 de ce mois, jour de la Saint-Crépin, une lutte a eu lieu entre les cordonniers et les forgerons de la ville d'Angoulême; les suites de ce combat ont été très-graves, il y a eu beaucoup de blessés.

Paris, le 31 octobre 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le conseil, dans le courant de sa session, a eu, à l'occasion des portes et fenêtres et des patentes, à s'occuper de la question du recensement. Le compte-rendu du *Moniteur parisien*, journal semi-officiel, nous apprend à ce sujet que le conseil a reconnu la légalité de la mesure, ce qu'aucun esprit droit et juste n'a jamais contesté; mais *qu'il a reconnu aussi l'avantage d'y procéder, pour prévenir toute inexactitude, suivant l'ancien mode en usage.*

Le *Moniteur parisien* ajoute que le conseil, avec cette raison qui le distingue et qui l'honore, a voté sur ce point important sans discussion.

Voilà donc le conseil-général de la Seine qui vient de nouveau donner l'appui de son autorité à ces nombreuses décisions des conseils municipaux qui ont déclaré que le mode de recensement mis en pratique par les agents de M. Humann n'était pas conforme à la loi.

Une première fois déjà, le conseil-général de la Seine avait pris une décision à peu près semblable ; mais la presse ministérielle, à l'aide d'interprétations mensongères, était parvenue à la dénaturer et presque à faire croire que le conseil-général de la Seine s'était montré favorable au recensement Humann. La seconde décision qui vient de confirmer la première d'une manière aussi positive ne laissera plus aucun doute à cet égard.

— Les journaux commencent à annoncer que le procès de Quénisset sera ajourné, et qu'il est impossible aujourd'hui de déterminer l'époque à laquelle les débats pourront s'ouvrir. Nous avons déjà dit, dès le principe, que le jugement de Quénisset coïnciderait avec l'ouverture de la session, attendu qu'on voulait faire de ce jugement une affaire toute politique. On verra que nous ne nous sommes pas trompés.

O'Donnell, le chef de l'insurrection qui vient d'être tentée en Espagne au nom de Marie-Christine, va arriver à Paris. Nous sommes curieux de savoir si le ministère lui accordera l'autorisation de séjourner dans la capitale et de renouer avec Marie-Christine les fils d'une intrigue que l'énergie espagnole a si tôt rompus. Nous rappellerons que les généraux de don Carlos ont été, sans aucune exception, internés à distance de Bourges.

— A la suite d'observations qui lui ont été présentées par l'un des propriétaires de l'*Almanach populaire*, M. le ministre de l'intérieur a modifié la première décision par laquelle il avait interdit toute publication de gravures dans ce petit livre démocratique. A l'exception d'une seule, toutes les vignettes destinées à l'*Almanach* ont été autorisées.

— L'anniversaire du cabinet du 29 octobre a été célébré à Saint-Clouff, dans un grand dîner auquel tous les ministres avaient été invités. Le roi avait aussi, ce jour-là, réuni à sa table tous les députés et pairs de France qui se trouvent en ce moment à Paris. C'a été une véritable fête de famille, pendant laquelle chaque convive faisait des vœux pour que l'année prochaine, à pareille époque, il y eût encore lieu de célébrer un semblable anniversaire.

— Le *Journal de Maine-et-Loire*, feuille ministérielle, annonce que l'affaire de M. Ledru-Rollin est fixée au 26 novembre prochain. C'est M. Corbin, nommé procureur-général près la cour royale d'Angers, qui portera la parole au nom du ministère public.

— Nous lisons dans le *Constitutionnel* la petite note que voici :

« Le *Temps* persiste à supposer qu'une sorte de coalition est sur le point de se conclure entre le président du 15 avril et celui du 1^{er} mars. Cette supposition est entièrement dénuée de fondement. On renseigne mal le *Temps* au ministère. »

— Le *Temps* raconte que la commission de la cour des pairs chargée de l'instruction de l'attentat de Quénisset a tenu hier 30 un long conseil. M. le préfet de police faisait partie de cette réunion. On prétend que de nouvelles découvertes ont grossi l'acte d'accusation.

Depuis quelque temps le préfet de police, monté sur un cheval alezan et suivi seulement d'un piqueur, fait des rondes dans les principaux quartiers de Paris et notamment

aux environs de la résidence royale. Ces rondes ont lieu chaque jour, depuis huit heures du matin jusqu'à midi.

— On parlait hier, dans les bureaux du ministère de l'intérieur, dit encore le *Temps*, d'un tout jeune sous-préfet, fils d'un pair de France, devant être incessamment nommé à une préfecture assez importante. La promesse, disait-on, en avait été faite formellement. Cette promotion, obtenue par l'entourage du ministère du 1^{er} mars, provoquerait déjà de nombreuses réclamations.

— On connaît tous les démêlés qui ont existé entre M. Altaroche, rédacteur en chef du *Charivari*, et M. Dutacq, propriétaire du même journal. Par sentence arbitrale et par ordonnance de référé, M. Altaroche a été réintégré dans la rédaction en chef du *Charivari*.

On écrit de Leipsick, 18 octobre :

Notre foire a été généralement médiocre. Le placement des toiles de lin a été très-faible; celui des laines eût été entièrement nul, si le bon écoulement de la plupart des étoffes de laine n'eût donné lieu à quelques demandes, surtout dans les laines peignées. On n'a absolument rien vendu pour l'Angleterre.

Les affaires ont été sans exception médiocres dans les soieries, les cotonnades blanches et imprimées, la bonneterie et la pelletterie, de même que dans les produits russes, les soies de porc, les peaux de lièvre, etc.; la nouvelle de l'élévation des droits d'entrée dans l'Amérique septentrionale a exercé, surtout sur ces dernières, une fâcheuse influence. Les cuirs et les draps, principalement les communs, se sont bien placés. Il n'y a pas non plus à se plaindre du placement des autres étoffes de laine, quoique l'écoulement des mérinos et des thibets n'ait pas entièrement atteint le chiffre ordinaire, tandis que, au contraire, les étoffes façonnées et celles pour manteaux se sont vendues très-bien et très-rapidement, ce que l'on peut également dire de la bijouterie.

Quant aux acheteurs allemands, ce sont ceux du Sud qui ont été principalement cause du bon écoulement des étoffes de laine, particulièrement des draps; ceux du Nord et de l'Ouest, au contraire, qui doivent principalement faire sur nos foires leurs approvisionnements dans tous les articles, sont arrivés ici déjà à moitié approvisionnés, et ont, en conséquence, acheté très-faiblement. Les Grecs étaient considérablement refroidis par les événements de Vienne; cependant ce sont eux qui ont rendu la foire bonne pour la bijouterie et les étoffes de laine façonnées. Les achats des Polonais ont été peu importants, et les négociants de Brody se sont aussi fort restreints par suite des événements de Vienne et des affaires assez médiocres d'Odessa.

La *Presse* attaque avec sa violence ordinaire le jugement du tribunal civil de Limoges. Nous répondrons à la *Presse* par l'article suivant de la *Gazette des Tribunaux* :

Ce jugement est contraire à la jurisprudence de la cour de cassation; mais, quel que soit le respect que nous devons à l'autorité de la cour suprême, et sans revenir sur les discussions que nous avons plusieurs fois engagées à ce sujet, nous persistons plus que jamais dans l'interprétation que le tribunal de Limoges vient de donner aux lois réglementaires de la presse. La question ne manquera pas sans doute de se présenter devant la cour de cassation. Nous espérons assez de son impartialité pour croire que, mieux éclairée, elle n'hésitera pas à revenir sur sa première décision.

Extérieur.

On écrit de Carlsruhe le 26 octobre :

« Le grand-duc de Bade s'est chargé de punir notre député Welcker de sa tournée presque triomphale en Allemagne. La feuille officielle a annoncé ces jours derniers que Welcker est de nouveau suspendu de ses fonctions de professeur, pour avoir prononcé dans le nord de l'Allemagne des discours politiques. C'est la seconde disgrâce de ce genre dont est frappé le savant professeur. En 1833 déjà, Rotteck et Welcker furent privés tous deux de leurs chaires de professeurs à Fribourg, ou du moins il leur fut interdit de faire leurs cours, parce qu'ils luttèrent alors avec une courageuse énergie dans la chambre badoise contre les tendances inconstitutionnelles du gouvernement badois. Il y a deux ans à peine que Welcker avait été réintégré dans sa chaire, et le voilà de nouveau frappé. »

ANGLETERRE. — L'enquête ouverte au ministère de l'intérieur sur la mission frauduleuse des bons de l'échiquier a duré jusqu'à sept heures et demie du soir. On garde le secret sur cette enquête. A l'issue des démarches, la personne prévenue d'avoir commis ces actes a été arrêtée; elle est sous la garde de deux inspecteurs de police, et elle doit être interrogée ce soir ou demain au trésor et au bureau de bons de l'échiquier. On fait une enquête très-rigoureuse. Sir R. Peel, le chancelier de l'échiquier, et sir J. Graham, ont assisté à l'interrogatoire du prévenu, qui a été conduit devant M. Hall, premier magistrat de Bow-Street. Lord Montague était présent à l'enquête. Le nom du prévenu était dans toutes les bouches, nous devons aux intéressés de ne pas le tenir caché plus long temps. La personne arrêtée est M. B. Smith, doyen des clers du bureau d'émission des bons de l'échiquier. Nous apprenons que M. Smith appartient depuis long-temps à cette administration, et qu'il a l'entourage le plus recommandable.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

ÉTUDE DE M^e VICTOR COSTE, NOTAIRE A LYON, RUE NEUVE, N^o 7.

A vendre,

BELLE MAISON

Située à Lyon, rue de la Préfecture, n. 5.

ADJUDICATION DÉFINITIVE, sans renvoi

Le jeudi 4 novembre 1841, en l'étude de M^e Victor Coste, notaire à Lyon.

La maison dont il s'agit est confinée au midi par la rue de la Préfecture, où elle porte le n^o 5; sa façade est percée de cinq ouvertures au rez-de-chaussée et à chacun des étages supérieurs; elle a caves voûtées, magasins, entresol, plusieurs étages et greniers au-dessus.

Elle sera adjudiquée au plus offrant, et à la bougie éteinte, le jour indiqué ci-dessus.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente et traiter de gré à gré avant le jour indiqué pour l'adjudication, audit M^e Victor Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, 7. (4062)

ÉTUDE DE M^e DUGUEYT, NOTAIRE A LYON, RUE DU PLAT, 2.

VENTE AUX ENCHÈRES.

Le public est prévenu que le mardi seize novembre 1841, il sera procédé, par le ministère dudit M^e Dugueyt, commis à ces fins, et en la chambre des criées des notaires de la ville de Lyon, y située, quai Saint-Antoine, n^o 31, à la vente, en partie judiciaire et en partie volontaire, et par la voie des enchères :

1^o D'une maison située à Lyon, rue de Bourbon, n^o 22;

2^o De deux parties de saules sur les bords du Rhône, à Oullins.

S'adresser à l'étude dudit M^e Dugueyt pour prendre connaissance du cahier des charges de cette adjudication. (4595)

ÉTUDE DE M^e TAVERNIER, NOTAIRE A LYON, RUE BAT-D'ARGENT, 22.

(3) A vendre de suite.

Un fonds de pension bourgeoise, très-anciennement connu à Lyon, avec le mobilier convenable et la suite d'une location avantageuse.

S'adresser audit M^e Tavernier.

Jeunes Chiens.

Guérison de leurs maladies par un moyen prompt et infaillible, à la pharmacie de Courtois, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque. (7135)

MALADIES SECRÈTES.

A l'aide d'une nouvelle méthode, prompt, sûre et facile, le docteur THIVAUD (de Montpellier), breveté du roi, guérit sans rechute, d'un à cinq jours, les écoulements blennorrhagiques et les fleurs blanches, si anciens et si rebelles qu'ils soient.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n^o 12, près la place Lévis. (7175)

A LA CONFIANCE.

Bureau d'Affaires et de Publicité de M. SARBOLLAT, rue Mulet, n. 2, au 1^{er}.

Le directeur de cet utile établissement se charge de faire vendre et acheter les propriétés, établissements, fonds de commerce, et leur donner par la publicité une vente prompte, sans aucune rétribution d'avance, et sans faire connaître le nom ni l'adresse du vendeur.

Il se charge également des associations, emprunts, placements de fonds sur hypothèques et à rentes viagères, négociations, rentrées de créances, ventes sous seings privés, écritures, réclamations, pétitions, convocations de créanciers, transactions, rédactions quelconques.

Il se charge en outre du placement des personnes et apprentis des deux sexes, dont il prend les renseignements les plus satisfaisants.

A vendre.

Plusieurs propriétés et fonds de commerce.

Un joli fonds de café, situé sur une des meilleures places de la ville.—Location très-moderée. (15)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

Sirop pectoral et calmant de Stœchas d'Arabie.

Ce Sirop possède au plus haut degré des qualités toniques, incisives et fondantes. On l'emploie avec succès contre les maladies de poitrine, telles que *Asthmes, Toux sèches, Oppressions, Aphonie de la voix, Catarrhes bronchiques et pulmonaires, Crachements de sang, Coqueluche*. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre en évacuant la bile et les glaires; il réussit également dans les *Affections nerveuses* et les *Faiblesses d'estomac*. (7382)

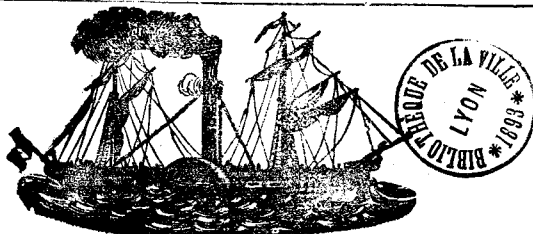
S'adresser à Lyon, à la Pharmacie, rue du Palais-Grillet, n^o 23;

Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermeson, rue de la Comédie. } Prix : 2 f. 50 c. le flacon.

A vendre pour cause de départ.

Un fonds de café situé sur l'un des quais les plus fréquentés de Lyon.

S'adresser à M. Lardier, homme d'affaires, rue Mulet, 26, au 1^{er}. (18)



LE CROCODILE, LE MARSOIN, LE MISTRAL ET LE SIROCCO,

beaux bateaux à vapeur en fer,

d'une marche bien supérieure à tous les autres bateaux du Rhône, SANS EXCEPTION,

Partent tous les jours du port d'Ainay, sur la Saône,

A 5 HEURES 1/2 DU MATIN.

Premières. Secondes.

Pour VALENCE } 4 f. 2 f.

AVIGNON et BEAUCAIRE }

S'adresser aux propriétaires, MM. Bonnardel frères et Four, quai de l'Arsenal et rue Sala, 2, ou au capitaine à bord du bateau. (6560)

Dépuratif du Sang.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les *acnétes* et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que *scrofules, scorbut, gales, boutons*, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

A Vienne, chez M. Mouret fils, épicer, rue Marchande.

A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers.

A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicer, rue Royale, 1.

A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.

A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues.

A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallu. (7151)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSIL FILS, DE LA RUE POULAILLERIE, 19.